



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2013-168 du 4 octobre 2013 mettant en demeure la société MERSEN (anciennement CARBONE LORRAINE) de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant l'exploitation des installations situées au 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L. 171-6, L171-8. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°2921,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997 prescrivant des conditions d'exploitation à la société CARBONE LORRAINE située 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 prescrivant une campagne de prélèvements et d'analyses des gaz émis par les fours exploités par la société MERSEN située au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 mettant en demeure la société MERSEN France Gennevilliers SAS de respecter dans un délai de 3 mois certaines conditions d'exploitation qui lui sont imposées, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, et en particulier, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 réglementant les installations situées au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers classées sous les rubriques :1450-2-A, 1520/1, 2541, 2550/1, 2567, 1150/5/b, 1715, 2921/1/a Autorisation et 1131/2/c, 1138/4/b, 1416/3, 1433/A, 1521/2, 2515/2, 2552/2; 2560/2, 2561, 2565/2/b, 2575, 2915/1/b, 2920/2/b, 2925, 2940/1/b, 2940/2/b, 2921/2, 1432/2 et 2563/3 Déclaration,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 10 septembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier du 10 septembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 28 août 2013, l'existence des non-conformités notables suivantes :

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex.

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIER : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

- non-conformité notable 2 relevée lors de l'inspection du 14 février 2013 à savoir: contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2012, l'exploitant n'a pas réalisé la campagne de prélèvement et d'analyse des gaz émis par les fours exploités sur le site.

- non-conformité notable 6 relevée lors de l'inspection du 14 février 2013 à savoir : Contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a ni installé les dispositifs de protection ni mis en place les mesures de prévention préconisées par l'étude technique foudre, dans les deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre alors même que cette étude a été réalisée le 8 mai 2010.

et a proposé au regard de ces manquements constatés, de mettre en demeure la société MERSEN de remédier aux anomalies constatées dans l'exploitation de son établissement,

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2013 qui fixe un délai de 3 mois pour la mise en conformité n'a pas été respecté dans le délai imparti,

Considérant que la campagne de mesures de l'ensemble des fours a bien été effectuée sans qu'aucun rapport n'ait été finalisé et transmis,

Considérant que les travaux déjà réalisés pour la mise en conformité des installations avec le risque foudre justifiés par le document de réception provisoire établi par la société FORSOND en date du 29 août 2009 ;

Considérant toutefois les contraintes techniques pour finaliser les travaux et la nécessité d'une coupure générale ;

Considérant que la fin des travaux planifiée par l'exploitant est prévu en octobre 2013;

Considérant les enjeux en termes de prévention des émissions atmosphériques d'une part et les enjeux en termes de prévention des risques d'autre part, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter **sous 1 mois**, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à savoir :

- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2012 en transmettant les résultats de cette campagne de mesure ;
- article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en finalisant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention préconisées par l'étude technique foudre.

Considérant que la société MERSEN n'a pas formulé d'observations à l'issue du délai de 15 jours qui lui a été consenti pour apporter des éléments de réponse aux non-conformités qui ont été relevées par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 28 août 2013,

Considérant que le non-respect de la réglementation pour les installations classées est imputable à la société MERSEN et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de mise en demeure afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MERSEN, représentée par Monsieur Jérôme DEWASCH, Directeur, dont le siège social est situé 43/47, avenue de la Grande Armée 75 113 PARIS, **est mise en demeure dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté et pour le site du 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, de respecter, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir, le respect de :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2012 en transmettant les résultats de cette campagne de mesure ;
- l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en finalisant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention préconisées par l'étude technique foudre.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société MERSEN représentée par Monsieur Jérôme DEWASCH Directeur, dont le siège social est situé 41, rue Jean Jaurès 92230 GENNEVILLIERS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MERSEN.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

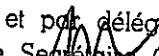
ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

04 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET